

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.115 du 23 octobre 2001

A. 111.831/1942

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Y. NKULUFA ELEMBE, avocat,
 rue de Molenbeek 142
 1020 Bruxelles,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 octobre 2001 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise à son égard le 18 octobre 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. NKULUFU ELEMBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 3 octobre 2001 munie d'un passeport d'emprunt et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; qu'en date du 4 octobre 2001 le délégué du Ministre de l'intérieur a pris une décision de refus d'entrée; que statuant sur le recours urgent le 18 octobre 2001, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Selon vos dernières déclarations, votre mari serait l'oncle de Monsieur XXX, commandant à Matadi et avec lequel, il aurait entretenu de bonnes relations. Le parent de votre conjoint aurait été arrêté pour avoir comploté avec des rebelles au mois d'août 1997 et il aurait été détenu à la prison de Makala à Kinshasa. A sa libération, au mois d'avril 1999, vous l'auriez hébergé et le lendemain, il serait parti sans vous donner d'explication. Les autorités de votre pays auraient à nouveau lancé des recherches sur le neveu de votre mari et au mois d'août et octobre 1999, votre conjoint aurait reçu une convocation de la PIR (Police d'intervention Rapide) auxquelles, il n'aurait pas répondu. Après le décès du président Laurent-Désiré KABILA au début de l'année 2001, la P.I.R. aurait déposé une autre convocation chez vous au mois d'avril 2001. N'obtenant pas de réaction de votre époux, les forces de l'ordre se seraient présentées à votre domicile le 1er juin 2001 et auraient tué votre conjoint qui tentait de se débattre. Au mois d'août 2001, vous auriez reçu une convocation au nom de votre mari et au mois de septembre 2001, vous en auriez reçues deux (sic) en même temps, une au nom de votre conjoint et la deuxième à votre nom. Le 27 septembre 2001, cinq agents de la PIR auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient agressée sexuellement. Suite à cela, vous vous seriez réfugiée chez votre oncle et avec l'aide d'une connaissance de votre mari, le 2 octobre 2001, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits que vous avez produits contiennent des contradictions et des imprécisions, telles qu'il n'est pas permis d'établir, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, si à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que le neveu de votre conjoint aurait été arrêté en 1998, ne donnant pas les raisons de son arrestation, au Commissariat général, vous avez prétendu qu'il aurait été appréhendé au mois d'août 1997 après avoir été soupçonné d'avoir comploté avec les rebelles rwandais (notes d'audition, p. 1).

De même, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, la rébellion que vous avez évoqué s'est déclenchée au mois d'août 1998 et non en 1997 (cfr. "Le Nouvel Afrique Asie" du mois de septembre 1998).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous avez indiqué qu'après le départ du neveu de votre époux, votre conjoint et vous auriez été souvent embêtés

pour savoir où il se trouvait, mentionnant la première convocation après le décès de Laurent-Désiré KABILA en 2001. Or, au Commissariat général, vous avez déclaré que votre mari aurait reçu ses premières convocations au mois d'août et octobre 1999 (notes d'audition, p. 3).

En outre, si à l'Office des étrangers, vous avez prétendu qu'après le décès de votre conjoint, vous auriez reçu à nouveau une convocation à son nom et que suite à cela, vous auriez signalé aux autorités que leurs démarches étaient incohérentes, au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas avoir effectué cette démarche, ajoutant que vous ne sortiez jamais de votre domicile (notes d'audition, p. 7 et 8). Il est d'ailleurs totalement incohérent que la police envoie des convocations à quelqu'un qu'elle assassine elle-même. Ceci démontre le caractère non authentique de cette convocation.

De surcroît, à l'Office des étrangers, vous avez signalé qu'après vous être réfugiée chez votre oncle, vous auriez téléphoné à un ami de votre mari afin de lui solliciter de l'aide. Or, au Commissariat général, vous avez précisé que cette personne aurait appris vos malheurs par vos enfants et qu'il serait alors venu spontanément vous proposer son aide (notes d'audition, p. 6).

Enfin, il n'est pas crédible que les autorités de votre pays attendent le 1er juin 2001 pour arrêter votre conjoint suite à son absence à ses convocations adressées au mois d'août et octobre 1999 et au mois d'avril 2001 et à son refus de donner des informations sur son neveu, recherché depuis le mois d'août 1999.

A l'appui de vos assertions, vous avez produit une convocation de la P.I.R. au nom de votre mari, datée du 24 septembre 2001 afin qu'il se présente le lendemain à dix heures (voir remarque précitée). Or, au Commissariat général, vous avez prétendu avoir reçu les deux dernières convocations le 25 septembre 2001, une à votre nom et la deuxième au nom de votre époux afin de vous présenter le 26 septembre avant midi, précisant qu'il n'y avait pas d'heure fixée. De plus, il est étonnant que vous produisiez la convocation au nom de votre mari et non la votre, alors que vous dites les avoir reçues ensemble (notes d'audition, p. 5).

Vous avez également produit un rapport médical et un certificat de décès datés du 1er juin 2001 relatifs à votre mari. Ces documents ne peuvent être retenus compte tenu des incohérences relevées plus haut.

Dans ces conditions, un accès à la procédure n'est pas justifié.";

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, une décision de refus d'entrée avec refoulement du 4 octobre 2001 qui peut être exécutée à tout moment, la demanderesse étant privée de liberté; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 1er par. A alinéa 2 de la convention de Genève ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel elle soutient "qu'en l'espèce la motivation de l'acte attaqué

ne peut être considérée comme adéquate dans la mesure où elle se fonde sur des contradictions et des imprécisions que comporteraient les récits successifs du requérant";

Considérant que la décision contestée, prise sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, a jugé la demande d'asile de la demanderesse manifestement non fondée; qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la dite loi, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant qu'en l'espèce, la décision critiquée retient plusieurs imprécisions dans les déclarations de la requérante, notamment au sujet de sa réaction auprès des autorités de police après le décès de son conjoint, des dates et heures de sa convocation auprès de la P.I.R. fin septembre 2001, ainsi que plusieurs contradictions dans ses récits successifs à l'Office des étrangers et au Commissariat général, à propos de la date de l'arrestation du neveu de son conjoint, de la date de la première convocation de son mari auprès de la P.I.R. et des conditions dans lesquelles s'est noué le contact avec un ami de son mari susceptible de lui venir en aide;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les contradictions relevées par la partie adverse s'appuient chacune sur une relation exacte des propos tenus par la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général; qu'en effet, en ses déclarations à l'Office des étrangers, la requérante a situé l'arrestation du neveu de son mari en 1998 alors qu'entendue au Commissariat général, elle a précisé à deux reprises qu'il s'agissait de 1997; qu'à propos de la date de la première convocation de son mari auprès de la P.I.R., elle a fait état à l'Office des étrangers d'une première convocation en août 1999 et d'une deuxième en octobre 1999, en relatant de manière claire que son mari ne s'était pas présenté aux dites convocations, alors qu'entendue au Commissariat général, elle n'a pas fait état de ces

événements et a fait mention exclusive d' une convocation adressée à son mari après le décès de Laurent Désiré Kabila (en 2001); qu'à l'Office des étrangers elle a déclaré avoir téléphoné à un ami de son mari, XXX, qui a accepté de l'aider, alors qu'au Commissariat général elle a exposé que cette personne lui avait proposé de l'aider après avoir été contactée par ses enfants;

Considérant que si les explications données par la requérante peuvent effectivement entraîner la conviction que les imprécisions relevées par le Commissaire général adjoint ne sont pas de nature à conclure avec certitude, sans autre examen, que la demanderesse d'asile n'avait manifestement pas la qualité de réfugiée, il faut constater qu'il n'en est pas de même des contradictions mises en évidence par la partie adverse, la requérante n'apportant aucune explication circonstanciée de nature remettre en cause les dites contradictions; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d' Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre
des référés, le vingt-trois octobre deux mille un, par :

M.	DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

F. DAOUT.